



Pôle Carrières et Matériaux

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 9 février 2026

Unité Inter-Départementale Anjou-Maine
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Aubance Verneau Travaux Publics

Rue du Marchais
Chênehutte
49160 Gennes-Val-De-Loire

Références : 2026-30_INSP_RAP_AVTP
Code AIOT : 0100306720

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2026 dans l'établissement Aubance Verneau Travaux Publics implanté Les Pichelots Notre-Dame-d'Allençon 49380 Terranjou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à un signalement du 03/12/2025, à l'administration faisant état de l'existence d'exploitation d'installations classées illégales (installations de stockage de déchets inertes et activité de recyclage relevant de la rubrique 2515), au lieu-dit "Les Pichelots", à Notre-Dame-d'Allençon, sur la commune de Terranjou (et non au lieu-dit "Les Tilleuls" sur la commune de Brissac-Loire-Aubance comme mentionné dans la plainte).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Aubance Verneau Travaux Publics
- Les Pichelots Notre-Dame-d'Allençon 49380 Terranjou
- Code AIOT : 0100306720
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Aubance Verneau Travaux Publics exerce des activités dans le domaine des travaux publics, son siège social est situé à Gennes-Val-de-Loire. L'entreprise n'était pas connue de l'inspection des installations classées avant la plainte reçue. Le site visité est utilisé par l'entreprise pour ces activités notamment dans ce secteur géographique.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article L512-1; L512-7; L512-8 et R511-9	Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités illégales sont confirmées sur la parcelle 227ZA10 du plan cadastral de la commune de Terranjou au lieu-dit « Les Pichelots » à Notre-Dame-d'Allençon. La société Aubance Verneau Travaux Publics (AVTP) exploite notamment un stockage de déchets inertes ainsi que des installations de concassage et de criblage de déchets inertes sur cette parcelle qui est classée en zone naturelle au PLU applicable de la commune.

L'inspection des installations classées propose au préfet la mise en demeure cet l'exploitant d'engager une régularisation de la situation.

L'inspection des installations classées demande en outre à l'exploitant d'évacuer les déchets de types fourreaux plastiques, bâches plastiques, métaux (ferrailles de bétons et tôles) présents vers des filières adaptées et de fournir un plan topographique (et bathymétrique) du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L512-1 ; L512-7; L512-8 et R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : L512-1 : Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er. L512-7 : I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. L512-8 : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6. R511-9 : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Extraits de cette annexe : <u>- 2510. Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux</u> 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6. (A) 2. Sans objet. 3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes (A - 3) 4. Exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrières (à l'exception des cas visés à l'article 1 ^{er} du décret n° 79-1109 du 20 décembre 1979 pris pour l'application de l'article 130 du Code minier), lorsque la superficie d'exploitation est supérieure à 1 000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes par an (A - 3) 5. Carrières de marne, de craie et de tout matériau destiné au marnage des sols ou d'arène granitique, à ciel ouvert, sans but commercial, distantes d'au moins 500 mètres d'une exploitation de carrière soumise à autorisation ou à déclaration, lorsque la superficie d'extraction est inférieure

à 500 m² et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 250 t par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 1 000 t, lesdites carrières étant exploitées soit par l'exploitant agricole dans ses propres champs, soit par la commune, le groupement de communes ou le syndicat intercommunal dans un intérêt public (D)

6. Carrières de pierre, de sable et d'argile destinées :

- à la restauration des monuments historiques classés ou inscrits ou des immeubles figurant au plan de sauvegarde et de mise en valeur un secteur sauvegardé en tant qu'immeubles dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits ;

- ou à la restauration de bâtiments anciens dont l'intérêt patrimonial ou architectural justifie que celle-ci soit effectuée avec leurs matériaux d'origine,

lorsqu'elles sont distantes de plus de 500 mètres d'une exploitation de carrière soumise à autorisation ou à déclaration et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 100 m³ par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 500 m³(DC)

- 2760 : Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :

1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4 (A-2)

2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 :

a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/ CE, et non soumise à la rubrique 3540 (E)

b) Autres installations que celles mentionnées au a (A-1)

3. Installation de stockage de déchets inertes (E)

4. Installation de stockage temporaire de déchets de mercure métallique

Pour la rubrique 2760-4 : (A-2)

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t

- 2515. Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes

1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2

La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :

a) Supérieure à 200 kW (E)

b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D)

2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :

a) Supérieure à 350 kW (E)

b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW (D)

- 2517. Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques

La superficie de l'aire de transit étant :

1. Supérieure à 10 000 m² (E)

2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² (D)

Constats :

Lors de la visite, aucune personne n'était présente sur le site, il n'y avait donc aucune activité en cours sur le site. Le site est ouvert, l'accès se fait par la parcelle ZP73 de la commune de Brissac-Loire-Aubance. Sur le site, il a été constaté la présence :

- d'un secteur excavé, avec des secteurs en eau, au nord de la parcelle 227ZA10 de la commune de Terranjou. Quelques dépôts de graves extraites sont entreposés en bordure des secteurs en eau de l'excavation ;

- de différents dépôts de matériaux minéraux et terreux dans la partie sud, sud-est. Une partie de ces matériaux remblaie l'excavation susmentionnée et progresse vers le nord. Des granulats (gravier et sables d'origines externes au site) sont entreposés dans des cases dédiées. Une majeure partie du reste du secteur sud est occupée par des matériaux minéraux (bétons concassés et en attente de concassage) sur 2 à 4 m de haut.

- d'une pelleteuse.

- dans un secteur distinct au sud (hors de la parcelle 227ZA10), un plan d'eau de près de 800 m² en partie sur les parcelles 227ZA89 et 227ZA90 de la commune de Terranjou est en cours de remblayage avec des matériaux terreux, sur une hauteur de l'ordre de 3 à 4 m . L'accès à ce plan d'eau se fait par la parcelle 227ZA10.

Le cogérant de l'entreprise AVTP a été joint le jour même pour venir sur site mais était engagé sur un chantier en cours. Il a toutefois apporté des informations relatives aux activités puis communiqué le jour même un courriel à l'inspection des installations classées, précisant certaines indications données par téléphone.

L'exploitant confirme que l'entreprise AVTP est à l'origine des activités observées sur le site et précise que le site serait une ancienne carrière dont l'exploitation avait cessée avant son rachat en 2019.

L'exploitant indique utiliser le site comme dépôt pour son entreprise de TP. Des équipements professionnels et matériaux nécessaires à ses activités y sont entreposés, notamment des déblais de chantiers (principalement des bétons) en attente de valorisation après concassage. L'exploitant précise effectuer des campagnes de concassage et criblage sur le site lorsqu'un volume de matériaux suffisant le permet. Les dernières campagnes ont été faites début 2022 et fin 2025. Le matériel nécessaire est loué à cet effet. L'exploitant a communiqué le contrat de location (du 05/11/2025 au 12/11/2025) et les caractéristiques du concasseur (modèle KroKodile de 160 kW de la marque KompletAmerica) utilisé lors de cette dernière campagne. Le criblage des matériaux serait fait 3 fois par an sur 3 à 5 jours avec un crible de 10 kW.

La présence de quelques déchets de types fourreaux plastiques, bâches plastiques, métaux (ferrailles de bétons et tôles) a été constatée à divers emplacements du site.

L'exploitant indique ne pas extraire de graves sur le site pour des besoins externes mais avoir utilisé de la grave du site pour réaménager son terrain afin de faire de l'empierrement.

L'exploitant indique également entreposer temporairement de la bonne terre pour être réemployée chez des clients.

Concernant le secteur distinct en cours de remblayage, au sud de la parcelle 227ZA10, l'exploitant a indiqué répondre à une demande de son voisin. Ce dernier qui serait propriétaire du terrain souhaite créer un chemin par ce secteur pour accéder à sa maison puisque l'accès actuel est commun à une autre maison (de sa maman) qui va être vendue. L'exploitant indique des terres de moins bonne qualité sont employées pour cet aménagement.

Appréciation de la situation administrative suite aux constats :

- 2510. Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux

L'administration n'a pas connaissance d'une carrière autorisée en activité sur les terrains concernés au cours des 20 dernières années. Le site a néanmoins visiblement été exploité par le passé, y compris illégalement sur la période 2016-2020 comme en atteste la vue aérienne sur le site internet « remonterletemps.ign.fr ».

L'inspection des installations classées note qu'une rampe d'accès à l'excavation a depuis été créée dans l'angle sud-ouest du site. En l'absence de flagrante d'activité d'extraction par l'entreprise AVTP depuis son acquisition du site et en l'absence d'autres éléments probants, l'inspection des installations classées ne retient pas, à ce stade, de classement au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées.

- 2760 : Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :

Les images du site internet « remonterletemps.ign.fr » font apparaître, depuis la période 2016-2020, une augmentation en direction du nord de la surface du secteur remblayé dans la partie sud de la parcelle 227ZA10. Certains remblais terreux ne semblent pas très anciens car exempts de toute végétation et ont été relativement récemment poussés vers l'excavation, depuis l'acquisition du site par l'entreprise AVTP. L'inspection des installations classées considère que ces remblais (surplus de chantiers) sont voués à être stockés sur le site. Ceci constitue un stockage de déchets inertes et relève donc d'un classement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées.

Pour ce qui concerne les travaux d'aménagements d'un chemin, sollicités par le voisin sur son terrain, l'inspection des installations classées ne retient pas de classement au titre de la rubrique 2760-3. Notons que le respect des règles d'urbanisme, voire de celles de la loi sur l'eau pour la mise en œuvre de cet aménagement ne relève pas de la compétence de l'inspection des installations classées.

-2515. Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes :

La présence de matériaux en attente de recyclage, de matériaux concassés et les informations données par l'exploitant confirment que des activités de concassage et de criblage sont réalisées par campagnes sur le site.

Selon les éléments de l'exploitant, la puissance du concasseur est de 160 kW et celle du crible de 10 kW soit une puissance potentielle d'au plus 170 kW, supérieure à 40 kW et inférieure à 200 kW. Bien que les campagnes d'activités soient relativement courtes, les installations fonctionnent régulièrement sur le site et pas seulement sur une période unique.

Compte tenu de ceci les installations relèvent d'un classement administratif au titre de la rubrique 2515-1-b) de la nomenclature des installations classées, sous le régime de la déclaration.

-2517. Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques

La superficie de l'aire de transit constatée est inférieure à 3 000 m² et ne relève donc pas d'un classement au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées.

Il est donc, à ce stade, retenu que la société AVTP est en infraction avec la réglementation applicable aux installations classées puisqu'elle exploite :

- 1 : sans l'enregistrement préalable, un stockage de déchets inertes sur la parcelle 227ZA10 relevant de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées (sous le régime de l'enregistrement) ;

- 2 : sans déclaration préalable, une installation de concassage, criblage relevant de la rubrique 2515-1-b) de la nomenclature des installations classées (sous le régime de la déclaration) ;

Bien qu'hors de son champ de compétence, l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que les activités qu'il exerce doivent être conformes aux règles d'urbanisme applicables à ses terrains. Selon le plan local d'urbanisme de la commune de Notre-Dame-d'Allençon, approuvé le 15/04/2011, la parcelle 227ZA10 se trouve dans une zone classée N (à savoir une zone naturelle à protéger).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire procéder à un levé topographique (et bathymétrique) précis de son site (parcelle 227ZA10) afin de pouvoir en évaluer une éventuelle évolution future.

L'exploitant doit évacuer les déchets de types fourreaux plastiques, bâches plastiques, métaux (ferrailles de bétons et tôles) présents sur le site vers des filières autorisées à les recevoir.

L'exploitant doit par ailleurs, sans préjudice du respect des règles applicables (urbanisme, etc.) régulariser la situation administrative de ses installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : Situation administrative



Vue globale depuis le sud



Vue globale depuis le nord



*Vue sur l'excavation depuis
la rampe sud-est*



*Remblais récents de l'excavation et
fourreaux en plastique en pied*



Ferraille



Bâches en remblais



Bâches et tôles



Bétons et déchets en attente de traitement



Apports en attente de recyclage



Aménagement du chemin du voisin



Aménagement du chemin du voisin



Évolution du stockage de déchets inertes
estimation de la situation constatée par
rapport à la situation 2016/2020 source
« remonterletemps.ign.fr »